

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : CANNES<br>Code greffe : 0602 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2022 B 00455<br>Numéro SIREN : 911 555 530<br>Nom ou dénomination : A2R |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 5702

**A2R**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 10 rue DOC P GAZAGNAIRE**  
**06400 CANNES**  
**911 555 530 RCS CANNES**

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 9 OCTOBRE 2023**

L'an deux-mille vingt-trois  
Le 9 octobre,  
A 14h30,

**Monsieur Guillaume ARRAGON,**  
demeurant au 5 avenue de la BARONNE, 06400 CANNES

Associé unique de la société **A2R,**

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité associé unique et seul gérant de la Société, **Monsieur Guillaume ARRAGON,** souhaite procéder au transfert du siège social de la société **A2R** et à la modification corrélative des statuts.

**II - A pris les décisions suivantes :**

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, en vertu de l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social du 10 rue DOC P GAZAGNAIRE au 391 Avenue du 23 août, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE, et ce à compter du 9 octobre 2023.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 391 Avenue du 23 août, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ".

GA

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

**Guillaume ARRAGON**

**Associé unique**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the printed name and title.

**A2R**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**911 555 530 RCS CANNES**

---

**STATUTS MODIFIES**  
**Transfert du siège social**  
Le 09/10/2023

---

*Certifié conforme  
à l'original  
Le Gérant*  


# STATUTS CONSTITUTIFS

A2R

SARL au capital de 1.000 €

-----

## LE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume ARRAGON demeurant à 06400 CANNES 5 avenue de la Baronne,  
de nationalité française, né à VILLEURBANNE (RHONE), le 30 AVRIL 1981,

Marié à Madame Natalie Gabrielle ORTIZ sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 06400 CANNES le 4 JUILLET 2009,

Madame Natalie Gabrielle ORTIZ épouse de Monsieur Guillaume ARRAGON, demeurant à 06400 CANNES 5 avenue de la Baronne, de nationalité suédoise, née à NEW-YORK (ETATS-UNIS D'AMERIQUES), le 18 AOÛT 1982, déclarant ci-après renoncer à la qualité d'associée,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.**

## TITRE PREMIER

### **FORME -OBJET -DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL -DUREE**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, café, bar, salon de thé, brasserie, pizzeria, crêperie, snack, saladerie, sandwicherie, pâtisserie, petite restauration, vente à emporter, traiteur, pâtisserie, glacier.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1  
G.A.  
N.A

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**A2R**

Dans tous les actes, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **391 Avenue du 23 août, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

## **TITRE 2**

### **APPORTS -CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

1. L'associé unique fait apport d'une somme de 1.000 € (MILLE EUROS).

La somme totale versée soit 1.000 € (MILLE EUROS) a été déposée par l'associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2. Ladite somme de 1.000 € (MILLE EUROS) provient de deniers dépendant de la communauté légale existant entre le soussigné et son épouse qui a vocation à recevoir en conséquence la moitié des parts ci-après créées.

Madame Natalie Gabrielle ORTIZ épouse de Monsieur Guillaume ARRAGON, demeurant à 06400 CANNES 5 avenue de la Baronne, de nationalité suédoise, née à NEW-YORK (ETATS-UNIS D'AMERIQUES), le 18 AOUT 1982, intervenant au présent acte, déclare renoncer à se prévaloir de la qualité d'associé et vouloir que Monsieur Guillaume ARRAGON porte seul la totalité des parts sociales.

G.A.

2

N.A

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10) chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles ont été toutes attribuées à Monsieur Guillaume ARRAGON demeurant à 06400 CANNES 5 avenue de la Baronne, de nationalité française, né à VILLEURBANNE (RHONE), le 30 AVRIL 1981, marié à Madame Natalie Gabrielle ORTIZ sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 06400 CANNES le 4 JUILLET 2009.

Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts sociales ont été attribuées comme ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles L 223-32, L 223-33, L 223-34 du code de commerce, et des articles 47, 48, et 49 du décret du 23 mars 1967.

### **I - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **A - Principe**

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions prévues spécifiquement par les présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

#### **B - Compétence**

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

G.A. <sup>3</sup>  
N.A

### C - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

### D - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaires aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux dits apports.

### E - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

## II - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra qu'être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en une autre société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

G.A. 4  
N.A

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

##### **I -CESSIONS**

##### **A - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

G.A. 5  
N A

## B - Cessions entre associés.

Les cessions entre associés sont libres.

## C – Cessions à ascendants ou descendants du cédant, et à des tiers non associés n'ayant pas la qualité d'ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des ascendants, descendants d'un associé, ou des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou deux tiers.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans le délai de huit jours suivant cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

## D - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'Expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

## II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants selon les mêmes conditions qu'une cession entre vifs.

G.A. 6  
N.A

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

### **III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-C, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 al.1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts, afin de réduire son capital.

#### **ARTICLE 13 : ASSOCIE UNIQUE**

Lors de sa constitution, la société ne comporte qu'un seul associé dénommé associé unique.

Conformément à l'article 223-1 du code de commerce, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée.

#### **ARTICLE 14 : DECES. INTERDICTION. FAILLITE. DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

### **TITRE TROIS**

#### **GERANCE -CONVENTION AVEC LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 : NOMINATION DU GERANT**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné par les présents statuts, à savoir Monsieur Guillaume ARRAGON demeurant à 06400 CANNES 5 avenue de la Baronne, de nationalité française, né à VILLEURBANNE (RHONE), le 30 AVRIL 1981.

#### **ARTICLE 16 : POUVOIRS DU GERANT**

Le gérant a seul la signature sociale; il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à exclure cette preuve.

G.A. 7  
N.A

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.  
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous leur responsabilité personnelle, les gérants peuvent déléguer à telle personne associée ou non, ce que bon leur sembleront, par mandat général et temporaire, et pour un ou plusieurs objets déterminés et conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires pour la direction technique et commerciale des affaires sociales.

#### **ARTICLE 17 : REMUNERATION DU GERANT**

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixé par décision ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire, ainsi qu'au remboursement des frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 18 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT**

##### **A - Révocation du gérant**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

##### **B - Démission du gérant**

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, trois (3) mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

##### **C - Remplacement du gérant**

Pour pourvoir au remplacement du gérant dans les cas ci-dessus visés, la collectivité des associés est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

#### **ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Il est responsable solidairement ou individuellement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

G.A. 8  
N.A

## **ARTICLE 20 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés, contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de directoire ou membre de conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 21 : CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE QUATRE**

### **DECISIONS COLLECTIVES** **DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT** **D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 22 – LES DECISIONS COLLECTIVES**

### **A - Forme et objet des décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

### B - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les gérants, donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus ou sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### C - Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

### D - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

#### 1° - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### 2° - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### 3° - Réunion de l'assemblée

G.A. 10  
N.A

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### 4° - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5° - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 6° - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

### E - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

#### 1° - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

#### 2° - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le

cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

#### F - Décisions prises par consultation écrite des associés

##### 1° - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

##### 2° - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article D 5° des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

#### G - Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

#### ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Il a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social, peut demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Tout associé, non gérant, peut deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

G.A.  
N.A.

## **TITRE CINQ**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX** **REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

#### **ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 25 : COMPTES SOCIAUX**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 26 : REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

##### **I – DEFINITIONS**

##### **A - Réserve légale**

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

##### **B - Bénéfice distribuable**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

##### **C - Report à nouveau**

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

##### **D - Sommes distribuables**

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

G.A. 13  
N.A

## **II - REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

### **A - Affectation des bénéfices**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société -depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini à l'alinéa précédent. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncée est un dividende fictif.

### **B - Paiement des dividendes**

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

### **C - Répétition des dividendes**

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un dividende fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **ARTICLE 27 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions relatives aux conventions soumises à procédure spéciale.

## **TITRE SIX**

## **TRANSFORMATION- DISSOLUTION –LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28 : TRANSFORMATION**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

## **ARTICLE 29 : DISSOLUTION**

### **I – DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

### **II - DISSOLUTION ANTICIPEE**

#### **A - Réunion de toutes les parts en une seule main**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **B - Décision des associés**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

#### **C - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 30 : LIQUIDATION**

### **I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces, et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

### **II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS**

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

### **III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION**

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

### **IV - FIN DE LIQUIDATION**

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la

liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

## **TITRE SEPT**

### **CONTESTATIONS**

#### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 31 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

##### **ARTICLE 32 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION et POUVOIR AU GERANT ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, et du code de commerce, Monsieur ARRAGON expose qu'en qualité de fondateur de la société, il a été amené à prendre personnellement au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements énumérés ci-après :

- promesse d'achat du fonds de commerce « Restaurant, Snack-bar, glaces, pizzeria, traiteur, cartes postales », sis à 06210 MANDELIEU LA NAPOULE – 391, Avenue du 23 Août, connu sous l'enseigne « LA ROTONDE », et pour l'exploitation duquel EURL ALPHONSINE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 502 334 279 et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 502 334 279 00028, code APE 56.10A,  
- emprunt bancaire à l'effet de financer le prix d'acquisition

##### **ARTICLE 33 : PUBLICITE**

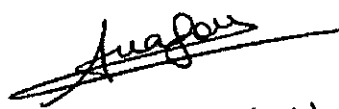
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi du 24 juillet 1966, les textes réglementaires, et le code de commerce.

##### **ARTICLE 34 : FRAIS**

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ils seront portés au compte des frais généraux.

**FAIT A CANNES**  
**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**Et le 14 MARS**

  
G. ARRAGON

  
N. ARRAGON.

G.A 17  
N.A